

Proposition de loi

relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003.

Avis du Conseil d'Etat

(20 mai 2014)

Par dépêche du 12 décembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a, à la demande du Président de la Chambre des députés, saisi le Conseil d'Etat de la proposition de loi sous rubrique qui a été déposée le 1^{er} octobre 2013 par les députés François Bausch, Lucien Lux, Claude Meisch, Laurent Mosar et Gilles Roth, et qui a été déclarée recevable par la Chambre des députés le 5 décembre 2013.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 15 mai 2014.

Considérations générales

La proposition de loi sous examen vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 du Grand-Duché de Luxembourg suite au nouveau statut des membres du Parlement européen¹, qui est entré en vigueur selon l'article 30 de ce même statut «le premier jour de la législature du Parlement européen qui débute en 2009».

Les articles 9 et suivants dudit statut prévoient notamment une indemnité pour les députés européens ainsi que le droit à une indemnité transitoire et à une pension.

Dans le but de ne pas léser les intéressés dans le déroulement de leur carrière professionnelle, la loi précitée du 18 février 2003 accorde, dans ses articles 126 et 129, un certain nombre de dispositions en faveur des députés nationaux et des députés européens issus du secteur public ou du secteur privé. Par ailleurs, les députés en question bénéficient d'une indemnité parlementaire donnant droit à des prestations de pension complémentaires.

Or, de par l'entrée en vigueur du nouveau statut des députés européens évoqué plus haut, l'indemnité parlementaire luxembourgeoise est superfétatoire et donc supprimée, de même que les prestations de pension complémentaires y rattachées. Exception est faite pour un député européen qui a fait siennes les dispositions transitoires lui permettant d'opter pour le régime luxembourgeois, ceci conformément aux dispositions *ad hoc* du statut des députés européens.

Le texte sous avis se propose de tenir compte de la situation créée par le nouveau statut des députés européens et rencontre l'avis favorable du Conseil d'Etat.

¹ Décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen.

Examen des articles

Observation préliminaire

A l'endroit de l'intitulé et du dispositif, il y a lieu de se référer à la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Articles 1 et 2 (4 selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue légistique, les dispositions modificatives sont à insérer entre les dispositions autonomes et les dispositions transitoires. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de regrouper les articles sous revue dans un seul article (4 selon le Conseil d'Etat) qui serait à lire comme suit :

« **Art. 4.** A l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les modifications suivantes sont apportées :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 5 est remplacé comme suit : « Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés ».
2. Au paragraphe 9, alinéa 4, la phrase : « Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen. » est supprimée ».

Articles 3 à 5 (1^{er} à 3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Même si la rétroactivité ne présente aucun inconvénient, tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits des tiers, le Conseil d'Etat estime que le délai rétroactif envisagé par l'article sous revue est trop long. Si le souci des auteurs est celui de garantir les droits acquis, pendant ces 5 années, par les parlementaires européens luxembourgeois qui n'ont pas choisi d'opter pour les dispositions transitoires leur permettant de rester dans le régime luxembourgeois, conformément aux dispositions *ad hoc* du statut des députés européens, le Conseil d'Etat aurait une préférence à ce que cette volonté figure de manière explicite dans le texte sous projet, et ce par l'ajout d'une disposition transitoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen